MEMORANDUM D19-4-3

Ottawa, May 19, 2000

SUBJECT

COPYRIGHT AND TRADE-MARKS

This Memorandum outlines and explains the legislation governing the role of the Canada Customs and Revenue Agency (CCRA) in dealing with counterfeit trade-mark or pirated copyright goods.

TABLE OF CONTENTS

	Page
Legislation	2
Guidelines and General Information	2
Intellectual Property (IP)	2
What is an Intellectual Property Right (IPR)?	3
When does an infringement occur?	3
Legislation and International Agreements	4
Application to Court	5
Notice to Minister	5
Presentation of the Court Order	6
Information Reasonably Required	6
Distribution of the Order	7
Notification Procedures	8
Inspection of Detained Goods	9
Time Limits for Action	9
Failure to Commence Further Action	9
Control of Detained Goods	10
Disposition of Detained Goods	10
Printed Matter	11
Penalties 12	
Appendix A – *Copyright Act*, sections 44 to 45	
Appendix B – *Trade-marks Act*, sections 52 to 53.3	
Appendix C – *Customs Tariff*, section 136 and tariff item No. 9897.00.00	

Appendix D – Notice of Detention of Goods to the Applicant (Copyright)

Notice of Detention of Goods to the Importer (Copyright)

Appendix E – Notice of Detention of Goods to the Applicant (Trade-marks)

Notice of Detention of Goods to the Importer (Trade-marks)

Appendix F – Notice of Detention of Goods to the Applicant (Copyright and Trade-marks)

Notice of Detention of Goods to the Importer (Copyright and Trade-marks)

Legislation

The applicable sections of the *Copyright Act*, the *Trade-marks Act*, and the *Customs Tariff* are outlined in Appendices A, B, and C to this Memorandum

---

GUIDELINES AND GENERAL INFORMATION

Intellectual Property (IP)

1. Intellectual Property (IP) includes such things as sound recordings, books, patented inventions (e.g., chemicals, pharmaceuticals), computer chips (e.g., for use in cartridge-type computer games), and products bearing specific trade names (e.g., watches, clothing).

What is an Intellectual Property Right (IPR)?

2. Intellectual Property Right (IPR) includes the right of the IP owner to produce and distribute his or her IP products. The IPR holder may allow someone else the use of the right. For example, an author may give a publisher the right to produce and sell his or her book.

3. While the terms "trade-mark," "copyright," and "performers' performance" are defined in the legislation, it may help to define them in layman's terms.

(a) A "trade-mark" is often thought of as the logo (e.g., golden arches).

(b) A "copyright" is the material form of the good (e.g., a book, a movie, a video).

(c) The owner of a "performer's performance" is merely the rights that the singer, actor, etc. has for their performance.

4. A performer's performance is also thought of as "neighbouring rights." For example, you have the writer of a song who owns the copyright in the song. Then you have the performers of the song who also wants their rights protected. These performers' rights are called neighbouring rights.

When does an infringement occur?

5. An infringement occurs when the IPR is used without the consent of the IPR holder. For example:

(a) applying a trade-mark without the authorization of the right holder to a watch that is not manufactured by the company that holds the trade-mark;

(b) manufacturing a doll or toy representing a popular television, movie, or comic book character without the authorization of the right holder; and

(c) making copies of a videotape or an audio tape without the authorization of the copyright owner.

Legislation and International Agreements

6. IPR holders worldwide have asked their respective government for assistance in protecting their IPRs from infringement. In Canada, there is legislation available to the IPR holders to protect their rights i.e., the *Copyright Act*, *Industrial Design Act*, *Integrated Circuit Topography Act*, *Patent Act*, *Plant Breeders' Rights Act*, and *Trade-marks Act*. All of these Acts, with the exception of the *Plant Breeders' Rights Act* which is promulgated by Agriculture and Agri-Food Canada, are under the auspices of Industry Canada.

7. Pursuant to international agreements, namely the North American Free Trade Agreement, the Canada-Israel Free Trade Agreement, the Canada-United States Free Trade Agreement, and the World Trade Organization's Agreement on Trade-Related Aspects of Intellectual Property Rights (TRIPS), Canada has agreed to establish customs procedures at the border to assist IPR holders in protecting their rights in two areas: copyright and trade-mark. With the exception of a possibility of a court order issued under the *Integrated Circuit Topography Act*, the CCRA plays a role **only** with respect to **copyright or trade-mark goods**; it does not act upon any other IPR infringements such as patents or industrial designs.

8. IPR is a private right and the actions of the CCRA in dealing with copyright or trade-mark infringing goods are initiated only by a private rights holder initiating action through the courts. Although court orders generally apply only to commercial shipments, orders could be directed towards personal importations. A special provision that exists for books will be addressed in paragraphs 29 to 32 of this Memorandum.

Application to Court

9. In accordance with the *Copyright Act* and the *Trade-marks Act*, the owner of a registered trade-mark, the owner or exclusive licensee of a copyright, or the owner of a performer's performance may apply to the court for an order directing the Minister of National Revenue to take reasonable measures to detect and detain alleged infringing goods. The party who applies for the order is known as the "applicant."

10. The order also directs the Minister of National Revenue to notify the applicant and the importer of the detention of the goods and the reasons therefore (see paragraph 20).

Notice to Minister

11. The application for the order may be made ex parte (i.e., the applicant applies for the order without the presence in court of the other party, normally the importer), **but all applications must be made on notice to the Minister of National Revenue**. Although not required by law, the applicant generally forwards a copy of the draft court order to the CCRA providing the opportunity for officials to make suggestions as to its content. The notification will be accepted on behalf of the Minister by the Manager, Interdepartmental Programs, Section B. Notices shall be sent by the applicant or their representative to:

Manager, Interdepartmental Programs, Section B
Admissibility Programs Division
Trade Policy and Interpretation Directorate
Customs Branch
10th floor, Sir Richard Scott Building
191 Laurier Avenue West
Ottawa ON K1A 0L5

Facsimile: (613) 946-1520

Any inquiries concerning the order may be made by telephone at (613) 954-7031.

12. When prior notice of the application to the court is received, the CCRA may have a representative available in court to ensure that the court order is specific enough for CCRA officials to be able to detect the goods.

13. If the applicant indicates that books are the subject of the court order, CCRA officials will draw to the attention of both the applicant and the court the *Book Importation Regulations*. By taking this action, CCRA officials attempt to ensure that border enforcement action on intellectual property rights does not become a barrier to trade for "used" or "other than new" books, given that existing legislation allows all such books entry into Canada. By drawing the applicant's and court's attention to these regulations, the CCRA hopes to ensure that the order is only applied to new books.

14. The notice may be served to the Minister of National Revenue by facsimile, registered mail, or messenger, rather than by a personal service.

Presentation of the Court Order

15. When an order is obtained by the applicant, he or she should submit a copy of the order to the address shown in paragraph 11. Similarly, if an order is received directly from the applicant at a regional office, it must be forwarded immediately to the headquarters address indicated in paragraph 11.

16. Requests for information are to be directed as indicated in paragraph 11.

17. Interdepartmental Programs, Section B, of the Customs Branch, will immediately acknowledge receipt of the order to the applicant.

Information Reasonably Required

18. To assist in detecting shipments of any goods under the order, the CCRA may require some or all of the following information to be provided by the applicant:

(a) Complete description of the goods;

(b) Classification of goods under the Harmonized System;

(c) Quantity and value of goods;

(d) Identity of importer, e.g., name, address (location), Business Number;

(e) Identity of exporter and vendor;

(f) Country of export;

(g) Country of origin;

(h) Place of importation or release;

(i) Approximate date of arrival;

(j) Mode of transportation (e.g., sea, rail, land); and

(k) Notification procedure for the applicant in the event of the detection of the goods (e.g., letter, fax).

Distribution of the Order

19. The distribution of the order is as follow:

(a) Interdepartmental Programs, Section B, will deliver information taken from the order to the Import Verification Unit, Compliance Management Division, Trade Policy and Interpretation Directorate, Customs Branch.

(b) The Import Verification Unit will then input a target and/or lookout into the Accelerated Commercial Release Operations Support System (ACROSS) identifying the subject goods and the procedures to be applied once the goods are detained.

(c) The Release Commercial Analyst in each region will disseminate this information throughout their region so that all customs ports are aware of the subject goods and the procedures to be followed.

(d) Officials in Interdepartmental Programs, Section B, will forward a hard copy of the order to any region/port office upon request.

Notification Procedures

20. Notification is required for each individual shipment of goods that is the subject of the court order. Notification procedures are as follow:

(a) When goods have been detained under the order, a CCRA official will immediately notify both the applicant and the importer using one of the formats found in Appendices D, E, or F. Use the notice of detention of goods in Appendix D for a court order obtained under the *Copyright Act*; Appendix E for a court order obtained under the *Trade-marks Act*; and Appendix F for a court order obtained under both the *Copyright Act* and the *Trade-marks Act*.

(b) Each region shall determine whether the notification and follow-up are to be done in the office where the goods are detained or whether the regional office will be responsible.

(c) Notification may be made by registered mail, messenger, or by any reasonable means that will ensure timely receipt of the notification by both the applicant and the importer. The method of delivery chosen must have a mechanism whereby the date of receipt by the applicant can be verified. This date of receipt by the applicant must be noted, as the applicant has two weeks from this date to notify the office issuing the notification whether they will undertake further action as outline in paragraph 22.

(d) The CCRA office at the address shown in paragraph 11 must also be sent a copy of the notice of detention of goods.

Inspection of Detained Goods

21. The importer and the applicant will be given the opportunity to inspect the detained goods for the purpose of substantiating or refuting the applicant's claim. As **the goods must always remain under customs' control**, the importer or the applicant normally inspect the goods where they are being held by the CCRA. However, **if the court order allows for it**, if it is practical, and if the importer or the applicant, as the case may be, is willing to pay for any added costs to the CCRA, arrangements can be made to have the goods moved to a more convenient CCRA facility. Practicality is determined after considering, among other things, the size of the item, the perishable status of the item, and the number of items to be moved.

Time Limits for Action

22. Unless the order mentioned in paragraph 9 provides otherwise, legislation requires that within two weeks from the date that the notice of detention of goods was received by the applicant, the applicant must notify the Minister that he has commenced an action for a final determination of the issue by the court. Any notification that the applicant is required to give to the Minister under subsection 44.1(8) of the *Copyright Act* or subsection 53.1(6) of the *Trade-marks Act* should be given to the CCRA office that issued the notice of detention of goods. This office should forward a copy of the applicant's intent to the CCRA office at the address shown in paragraph 11. This is important, as Interdepartmental Programs, Section B, needs to be aware of the court action so that they can be prepared to have input into the court order obtained under subsection 44.1(9) of the *Copyright Act* or subsection 53.1(7) of the *Trade-marks Act*.

Failure to Commence Further Action

23. The statutory two week time period (or other time period as may be specified in the court order) will be closely monitored by the CCRA office where the notice of detention of goods was issued. If the applicant has not notified that office that further court action will commence, normal importation procedures leading to release of the goods will continue without further notice to the applicant. The CCRA office at the address shown in paragraph 11 should be advised of the action taken (i.e., release of the goods or detention for another reason).

Control of Detained Goods

24. In the event that the applicant notifies the CCRA office concerned that an action is being undertaken in the court, the goods will be detained until the court issues a final judgment concerning disposition of the goods, or the action is withdrawn. The CCRA office that detained the goods will ensure that the goods are held and not disposed of until instructions are received from the court.

25. The time limits for imported goods to be held in a customs office, highway frontier examining warehouse, sufferance warehouse, or bonded warehouse can be found in Memorandum D4-1-0, *Customs Bonded Warehouses Regulations*, Memorandum D4-1-4, *Customs Sufferance Warehouses*, and Memorandum D4-1-5, *Storage of Goods Regulations*. Where extenuating circumstances preclude the clearance of goods within the prescribed time limits, the CCRA may grant an extension under subsection 37(3) of the *Customs Act*. Memorandum D4-1-7, *Extension of Time Limits for the Storage of Goods*, outlines the procedures to be followed.

26. Shipments that are detained pursuant to a court order for possible infringement of copyright or trade-mark are to be documented on Form K24, *Non-Monetary General Receipt*. This form is used whether the shipment is from the commercial stream or the traveller stream.

Disposition of Detained Goods

27. Once the court has issued a final judgment regarding the disposition of the goods, the CCRA officials where the goods are detained will act in accordance with the judgment. If the court finds in favour of the applicant, it will issue an order considered appropriate under the circumstances, including that the goods be destroyed, exported, or delivered to the applicant. Should the judgment not specify disposition of the goods, Interdepartmental Programs, Section B will contact Legal Services for instruction **prior** to disposal of the goods. Interdepartmental Programs, Section B should forward all court orders to the appropriate regional/port office. If the order is sent directly from the court to the regional/port office, then Section B should be contacted at the address given in paragraph 11. It should be noted that goods infringing trade-mark **should not** be exported with the infringing trade-mark intact.

28. Any questions regarding the disposition of detained goods under this legislation should be directed to the responsible office indicated in paragraph 11.

Printed Matter

29. Tariff item No. 9897.00.00 of the *Customs Tariff*, in conjunction with section 136, prohibits, at the request of the copyright holder, the importation of reprints of certain copyrighted works. The term "reprints" refers only to printed matter (e.g., books). Copyright holders may request assistance from the CCRA in stopping infringing copies of their works from being imported.

30. In such cases, the owner of the copyright of the printed material must notify the CCRA in writing that he/she wishes to prevent the importation of copies of the work, usually a book, into Canada (see Memorandum D9-1-2, *Copyrighted Books*).

31. Prohibition of the book is then considered to be a tariff classification decision. In such cases, no court order is required and the steps outlined in paragraphs 9 to 15 of this Memorandum do not apply.

32. The owner of a copyright of a book may, however, choose to obtain a court order as mentioned above, in which case all of the procedures dealing with court orders set out above would apply.

Penalties

33. There are penalty provisions for infringement of IPR in the relevant legislation. It is not up to the CCRA to determine how to proceed nor does the CCRA assess penalties or prosecute. **The Canada Customs and Revenue Agency only acts upon the direction of the court**.

APPENDIX A

COPYRIGHT ACT

Sections 44 to 45 of the *Copyright Act* read as follows:

Importation of certain copyright works prohibited

44. Copies made out of Canada of any work in which copyright subsists that if made in Canada would infringe copyright and as to which the owner of the copyright gives notice in writing to the Canada Customs and Revenue Agency that the owner desires that the copies not be so imported into Canada, shall not be so imported and are deemed to be included in tariff item No. 9897.00.00 in the List of Tariff Provisions set out in the schedule to the *Customs Tariff* and section 136 of that Act applies accordingly.

Definitions

44.1 (1) In this section and sections 44.2 and 44.3,

"court" means the Federal Court or the superior court of a province;
"duties" has the same meaning as in the *Customs Act*;
"Minister" means the Minister of National Revenues;
"release" has the same meaning as in the *Customs Act*.

Power of court

(2) A court may make an order described in subsection (3) where the court is satisfied that

(a) copies of the work are about to be imported into Canada, or have been imported into Canada but have not yet been released,

(b) either

(i) copies of the work were made without the consent of the person who then owned the copyright in the country where the copies were made, or

(ii) the copies were made elsewhere than in a country to which this Act extends; and

(c) the copies would infringe copyright if they were made in Canada by the importer and the importer knows or should have known this.

Who may apply

(2.1) A court may make an order described in subsection (3) on application by the owner or exclusive licensee of copyright in a work in Canada.

Order of court

(3) The order referred to in subsection (2) is an order

(a) directing the Minister

(i) to take reasonable measures, on the basis of information reasonably required by the Minister and provided by the applicant, to detain the work, and

(ii) to notify the applicant and the importer, forthwith after detaining the work, of the detention and the reasons therefor; and

(b) providing for such other matters as the court considers appropriate.

How application made

(4) An application for an order made under subsection (2) may be made in an action or otherwise, and either on notice or *ex parte*, except that it must always be made on notice to the Minister.

Court may require security

(5) Before making an order under subsection (2), the court may require the applicant to furnish security, in an amount fixed by the court,

(a) to cover duties, storage and handling charges, and any other amount that may become chargeable against the work; and

(b) to answer any damages that may by reason of the order be incurred by the owner, importer or consignee of the work.

Application for directions

(6) The Minister may apply to the court for directions in implementing an order made under subsection (2).

Minister may allow inspection

(7) The Minister may give the applicant or the importer an opportunity to inspect the detained work for the purpose of substantiating or refuting, as the case may be, the applicant's claim.

Where applicant fails to commence action

(8) Unless an order made under subsection (2) provides otherwise, the Minister shall, subject to the *Customs Act* and to any other Act of Parliament that prohibits, controls or regulates the importation or exportation of goods, release the copies of the work without further notice to the applicant if, two weeks after the applicant has been notified under subparagraph (3)*(a)*(ii), the applicant has not notified the Minister that the applicant has commenced a proceeding for a final determination by the court of the issues referred to in paragraphs (2)*(b)* and *(c)*.

Where court finds in plaintiff's favour

(9) Where, in a proceeding commenced under this section, the court finds that the circumstances referred to in paragraphs (2)*(b)* and *(c)* existed, the court may make any order that it considers appropriate in the circumstances, including an order that the copies of the work be destroyed, or that they be delivered up to the plaintiff as the plaintiff's property absolutely.

Other remedies not affected

(10) For greater certainty, nothing in this section affects any remedy available under any other provision of this Act or any other Act of Parliament.

Importation of books

44.2 (1) A court may, subject to this section, make an order described in subsection 44.1(3) in relation to a book where the court is satisfied that

(a) copies of the book are about to be imported into Canada, or have been imported into Canada but have not yet been released;

(b) copies of the book were made with the consent of the owner of the copyright in the book in the country where the copies were made, but were imported without the consent of the owner in Canada of the copyright in the book; and

(c) the copies would infringe copyright if they were made in Canada by the importer and the importer knows or should have known this.

Who may apply

(2) A court may make an order described in subsection 44.1(3) in relation to a book on application by

(a) the owner of the copyright in the book in Canada;

(b) the exclusive licensee of the copyright in the book in Canada; or

(c) the exclusive distributor of the book.

Limitation

(3) Subsection (1) and (2) only apply where there is an exclusive distributor of the book and the acts described in those subsections take place in the part of Canada or in respect of the particular sector of the market for which the person is the exclusive distributor.

Application of certain provisions

(4) Subsections 44.1(3) to (10) apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an order made under subsection (1).

Limitation

44.3 No exclusive licensee of the copyright in a book in Canada, and no exclusive distributor of a book, may obtain an order under section 44.2 against another exclusive licensee of the copyright in that book in Canada or against another exclusive distributor of that book.

Importation of other subject-matter

44.4 Section 44.1 applies, with such modifications as the circumstances require, in respect of a sound recording, performer's performance or communication signal, where a fixation or a reproduction of a fixation of it

(a) is about to be imported into Canada, or has been imported into Canada but has not yet been released;

(b) either

(i) was made without the consent of the person who then owned the copyright in the sound recording, performer's performance or communication signal, as the case may be, in the country where the fixation or reproduction was made, or

(ii) was made elsewhere than in a country to which Part II extends; and

(c) would infringe the right of the owner of copyright in the sound recording, performer's performance or communication signal if it was made in Canada by the importer and the importer knows or should have known this.

Exceptions

45. (1) Notwithstanding anything in this Act, it is lawful for a person

(a) to import for their own use not more than two copies of a work or other subject-matter made with the consent of the owner of the copyright in the country where it was made;

(b) to import for use by a department of the Government of Canada or a province copies of a work or other subject-matter made with the consent of the owner of the copyright in the country where it was made;

(c) at any time before copies of a work or other subject-matter are made in Canada, to import any copies, except copies of a book, made with the consent of the owner of the copyright in the country where the copies were made, that are required for the use of a library, archive, museum or educational institution;

(d) to import, for the use of a library, archive, museum or educational institution, not more than one copy of a book that is made with the consent of the owner of the copyright in the country where the book was made; and

(e) to import copies, made with the consent of the owner of the copyright in the country where they were made, of any used books, except textbooks of a scientific, technical or scholarly nature for use within an educational institution in a course of instruction.

Satisfactory evidence

(2) An officer of customs may, in the officer's discretion, require a person seeking to import a copy of a work or other subject-matter under this section to produce satisfactory evidence of the facts necessary to establish the person's right to import the copy.

APPENDIX B

TRADE-MARKS ACT

Sections 52 to 53.3 of the *Trade-marks Act* read as follows:

Definitions

52. In sections 53 to 53.3,

"court" means the Federal Court or the superior court of a province;
"duties" has the same meaning as in the *Customs Act*;
"Minister" means the Minister of National Revenue;
"release" has the same meaning as in the *Customs Act*.

Proceedings for interim custody

53. (1) Where a court is satisfied, on application of any interested person, that any registered trade-mark or any trade-name has been applied to any wares that have been imported into Canada or are about to be distributed in Canada in such a manner that the distribution of the wares would be contrary to this Act, or that any indication of a place of origin has been unlawfully applied to any wares, the court may make an order for the interim custody of the wares, pending a final determination of the legality of their importation or distribution in an action commenced within such time as is prescribed by the order.

Security

(2) Before making an order under subsection (1), the court may require the applicant to furnish security, in an amount fixed by the court, to answer any damages that may by reason of the order be sustained by the owner, importer or consignee of the wares and for any amount that may become chargeable against the wares while they remain in custody under the order.

Lien for charges

(3) Where, by the judgment in any action under this section finally determining the legality of the importation or distribution of the wares, their importation or distribution is forbidden, either absolutely or on condition, any lien for charges against them that arose prior to the date of an order made under this section has effect only so far as may be consistent with the due execution of the judgment.

Prohibition of imports

(4) Where in any action under this section the court finds that the importation is or the distribution would be contrary to this Act, it may make an order prohibiting the future importation of wares to which the trade-mark, trade-name or indication of origin has been applied.

How application made

(5) An application referred to in subsection (1) may be made in an action or otherwise, and either on notice or ex parte.

Limitation

(6) No proceedings may be taken under subsection (1) for the interim custody of wares by the Minister if proceedings for the detention of the wares by the Minister may be taken under section 53.1.

Proceedings for detention by Minister

53.1 (1) Where a court is satisfied, on application by the owner of a registered trade-mark, that any wares to which the trade-mark has been applied are about to be imported into Canada or have been imported into Canada but have not yet been released, and that the distribution of the wares in Canada would be contrary to this Act, the court may make an order

(a) directing the Minister to take reasonable measures, on the basis of information reasonably required by the Minister and provided by the applicant, to detain the wares;

(b) directing the Minister to notify the applicant and the owner or importer of the wares, forthwith after detaining them, of the detention and the reasons therefor; and

(c) providing for such other matters as the court considers appropriate.

How application made

(2) An application referred to in subsection (1) may be made in an action or otherwise, and either on notice or ex parte, except that it must always be made on notice to the Minister.

Court may require security

(3) Before making an order under subsection (1), the court may require the applicant to furnish security, in an amount fixed by the court,

(a) to cover duties, storage and handling charges, and any other amount that may become chargeable against the wares; and

(b) to answer any damages that may by reason of the order be sustained by the owner, importer or consignee of the wares.

Application for directions

(4) The Minister may apply to the court for directions in implementing an order made under subsection (1).

Minister may allow inspection

(5) The Minister may give the applicant or the importer of the detained wares an opportunity to inspect them for the purpose of substantiating or refuting, as the case may be, the applicant's claim.

Where applicant fails to commence an action

(6) Unless an order made under subsection (1) provides otherwise, the Minister shall, subject to the *Customs Act* and to any other Act of Parliament that prohibits, controls or regulates the importation or exportation of goods, release the wares without further notice to the applicant if, two weeks after the applicant has been notified under paragraph (1)*(b)*, the Minister has not been notified that an action has been commenced for a final determination by the court of the legality of the importation or distribution of the wares.

Where court finds in plaintiff's favour

(7) Where, in an action commenced under this section, the court finds that the importation is or the distribution would be contrary to this Act, the court may make any order that it considers appropriate in the circumstances, including an order that the wares be destroyed or exported, or that they be delivered up to the plaintiff as the plaintiff's property absolutely.

Power of the court to grant relief

53.2 Where a court is satisfied, on application of any interested person, that any act has been done contrary to this Act, the court may make any order that it considers appropriate in the circumstances, including an order providing for relief by way of injunction and the recovery of damages or profits and for the destruction, exportation or other disposition of any offending wares, packages, labels and advertising material and of any dies used in connection therewith.

Re-exportation of wares

53.3 Where in any proceeding under section 53.1 or 53.2 the court finds

(a) that wares bearing a registered trade-mark have been imported into Canada in such manner that the distribution of the wares in Canada would be contrary to this Act, and

(b) that the registered trade-mark has, without the consent of the owner, been applied to those wares with the intent of counterfeiting or imitating the trade-mark, or of deceiving the public and inducing them to believe that the wares were made with the consent of the owner, the court may not, other than in exceptional circumstances, make an order under that section requiring or permitting the wares to be exported in an unaltered state.

APPENDIX C

CUSTOMS TARIFF

1. Section 136 of the *Customs Tariff* reads in part: "The importation of goods of tariff item No. 9897.00.00 . . . is prohibited."

2. Tariff item No. 9897.00.00 of the *Customs Tariff* reads, in part: "Reprints of Canadian copyrighted works and reprints of British copyrighted works that have been copyrighted in Canada."

APPENDIX D

NOTICE OF DETENTION OF GOODS TO THE APPLICANT
(COPYRIGHT)

Date

NAME OF APPLICANT
ADDRESS

This is to inform you that the following goods have been detained pursuant to an order issued by NAME OF COURT (Court file No. _____).

Description of goods:

Location of goods:

Control document number:

In accordance with subsection 44.1(8) of the *Copyright Act*, unless the Minister has been notified within two weeks from the date of your receipt of this notice that you have commenced an action for a final determination by the court as to whether the goods infringe your copyright, and provided that all provisions of any other Acts of Parliament are met, the goods will be released to the importer.

Notification of commencement of an action must be made to the Canada Customs and Revenue Agency office indicated below.

In accordance with subsection 44.1(7) of the *Copyright Act*, you are hereby authorized to inspect the above mentioned goods for the purpose of substantiating your claim.

NAME AND ADDRESS OF REGIONAL CONTACT:

NOTICE OF DETENTION OF GOODS TO THE IMPORTER
(COPYRIGHT)

Date

NAME OF IMPORTER
ADDRESS

This is to inform you that the following goods have been detained pursuant to an order issued by NAME OF COURT (Court file No._____).

Description of goods:

Location of goods:

Control document number:

In accordance with subsection 44.1(8) of the *Copyright Act*, unless the Minister has been notified within two weeks from the date of the applicant's receipt of the notice of detention that the applicant has commenced an action for a final determination by the court as to whether the goods infringe copyright, and provided all other provisions of any other Acts of Parliament are met, the goods will be released to you.

In accordance with subsection 44.1(7) of the *Copyright Act*, you are hereby authorized to inspect the above mentioned goods for the purpose of refuting the applicant's claim.

Any questions on this matter may be directed to the undersigned.

NAME AND ADDRESS OF REGIONAL CONTACT:

APPENDIX E

NOTICE OF DETENTION OF GOODS TO THE APPLICANT
(TRADE-MARKS)

Date

NAME OF APPLICANT
ADDRESS

This is to inform you that the following goods have been detained pursuant to an order issued by NAME OF COURT (Court file No. _____).

Description of goods:

Location of goods:

Control document number:

In accordance with subsection 53.1(6) of the *Trade-marks Act*, unless the Minister has been notified within two weeks from the date of your receipt of this notice that you have commenced an action for a final determination by the court of the legality of the importation or distribution of the goods, and provided that all provisions of any other Acts of Parliament are met, the goods will be released to the importer.

Notification of commencement of an action must be made to the Canada Customs and Revenue Agency office indicated below.

In accordance with subsection 53.1(5) of the *Trade-marks Act*, you are hereby authorized to inspect the above mentioned goods for the purpose of substantiating your claim.

NAME AND ADDRESS OF REGIONAL CONTACT:

NOTICE OF DETENTION OF GOODS TO THE IMPORTER
(TRADE-MARKS)

Date

NAME OF IMPORTER
ADDRESS

This is to inform you that the following goods have been detained pursuant to an order issued by NAME OF COURT (Court file No. _____).

Description of goods:

Location of goods:

Control document number:

In accordance with subsection 53.1(6) of the *Trade-marks Act*, unless the Minister has been notified within two weeks from the date of the applicant's receipt of the notice of detention that the applicant has commenced an action for a final determination by the court of the legality of the importation or distribution of the goods, and provided all provisions of any other Act of Parliament are met, the goods will be released to you.

In accordance with subsection 53.1(5) of the *Trade-marks Act*, you are hereby authorized to inspect the above mentioned goods for the purpose of refuting the applicant's claim.

Any questions on this matter may be directed to the undersigned.

NAME AND ADDRESS OF REGIONAL CONTACT:

APPENDIX F

NOTICE OF DETENTION OF GOODS TO THE APPLICANT
(COPYRIGHT AND TRADE-MARKS)

Date

NAME OF APPLICANT
ADDRESS

This is to inform you that the following goods have been detained pursuant to an order issued by NAME OF COURT (Court file No. _____).

Description of goods:

Location of goods:

Control document number:

In accordance with subsection 44.1(8) of the *Copyright Act* and subsection 53.1(6) of the *Trade-marks Act*, unless the Minister has been notified within two weeks from the date of your receipt of this notice that you have commenced an action for a final determination by the court as to whether the goods infringe your copyright or trade-marks, and provided that all provisions of any other Acts of Parliament are met, the goods will be released to the importer.

Notification of commencement of an action must be made to the Canada Customs and Revenue Agency office indicated below.

In accordance with subsection 44.1(7) of the *Copyright Act* and subsection 53.1(5) of the *Trade-marks Act*, you are hereby authorized to inspect the above mentioned goods for the purpose of substantiating your claim.

NAME AND ADDRESS OF REGIONAL CONTACT:

NOTICE OF DETENTION OF GOODS TO THE IMPORTER
(COPYRIGHT AND TRADE-MARKS)

Date

NAME OF IMPORTER
ADDRESS

This is to inform you that the following goods have been detained pursuant to an order issued by NAME OF COURT (Court file No. _____).

Description of goods:

Location of goods:

Control document number:

In accordance with subsection 44.1(8) of the *Copyright Act* and subsection 53.1(6) of the *Trade-marks Act*, unless the Minister has been notified within two weeks from the date of the applicant's receipt of the notice of detention that the applicant has commenced an action for a final determination by the court as to whether the goods infringe copyright or trade-marks, and provided all other provisions of any other Acts of Parliament are met, the goods will be released to you.

In accordance with subsection 44.1(7) of the *Copyright Act* and 53.1(5) of the *Trade-marks Act*, you are hereby authorized to inspect the above mentioned goods for the purpose of refuting the applicant's claim.

Any questions on this matter may be directed to the undersigned.

NAME AND ADDRESS OF REGIONAL CONTACT:

REFERENCES

ISSUING OFFICE –

Interdepartmental Programs, Section B
Admissibility Programs Division
Trade Policy and Interpretation Directorate
Customs Branch

LEGISLATIVE REFERENCES –

Copyright Act, sections 44 to 45
Customs Tariff, section 136 and tariff item No. 9897.00.00
Trade-marks Act, sections 52 to 53.3

HEADQUARTERS FILE –

4581-0, 4581-1, 4581-2, 4581-2-1, 4581-2-2, 4581-5, 4581-5-1, 4581-5-2

SUPERSEDED MEMORANDA "D" –

D9-4-3, May 24, 1996

OTHER REFERENCES –

D4-1-10, D4-1-4, D4-1-5, D4-1-7 and D9-1-2

Services provided by the Canada Customs and Revenue Agency are available in both official languages.

This Memorandum is issued under the authority of the Commissioner of Customs and Revenue.

MÉMORANDUM D19-4-3

Ottawa, le 19 mai 2000

OBJET

DROIT D'AUTEUR ET MARQUES DE COMMERCE

Ce mémorandum énonce et explique les dispositions législatives régissant le rôle de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) à l'égard des marchandises dont l'importation va à l'encontre des dispositions relatives au droit d'auteur ou à celles concernant la marque de commerce.

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Législation	2
Lignes directrices et renseignements généraux	2
La propriété intellectuelle (PI)	2
Que représente un droit de propriété intellectuelle (DPI)?	3
Quand y a-t-il infraction?	3
Législation et accords internationaux	4
Demande faite aux tribunaux	5
Signalement au ministre	5
Présentation de l'ordonnance du tribunal	6
Renseignements raisonnablement requis	6
Acheminement de l'ordonnance	7
Procédure de signification	8
Inspection des marchandises retenues	9
Délai accordé pour intenter une action	9
Défaut d'intenter une action	9
Contrôle des marchandises retenues	10
Façon de disposer des marchandises retenues	10
Les imprimés	11
Pénalités	12
Annexe A – *Loi sur le droit d'auteur*, articles 44 à 45	

Annexe B – *Loi sur les marques de commerce*, articles 52 à 53.3

Annexe C – *Tarif des douanes*, paragraphe 136 et numéro tarifaire 9897.00.00

Annexe D – Avis de retenue des marchandises au requérant (droit d'auteur)

Avis de retenue des marchandises à l'importateur (droit d'auteur)

Annexe E – Avis de retenue des marchandises au requérant (marques de commerce)

Avis de retenue des marchandises à l'importateur (marques de commerce)

Annexe F – Avis de retenue des marchandises au requérant (droit d'auteur et marques de commerce)

Avis de retenue des marchandises à l'importateur (droit d'auteur et marques de commerce)

Législation

Les articles relatifs à la *Loi sur le droit d'auteur*, la *Loi sur les marques de commerce* et au *Tarif des douanes* sont énoncés aux annexes A, B et C de ce mémorandum.

LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

La propriété intellectuelle (PI)

1. Parmi les biens dont la propriété intellectuelle (PI) est protégée, on compte les enregistrements sonores, les livres, les inventions brevetées (p. ex. les produits chimiques ou pharmaceutiques), les puces d'ordinateurs (p. ex. les cassettes de jeux vidéos) et des produits portant des marques de commerce spécifiques (p. ex. dans le cas de montres, de vêtements).

Que représente un droit de propriété intellectuelle (DPI)?

2. Le droit de propriété intellectuelle (DPI) accorde à son propriétaire l'exclusivité de la fabrication et de la distribution des produits dont la PI est protégée. Le détenteur du droit peut en confier l'exercice à une troisième personne. Par exemple, un auteur peut accorder à une maison d'édition le droit d'imprimer et de vendre son livre.

3. Alors que les termes « marque de commerce », « droit d'auteur » et « prestation » sont définis dans la législation, il serait utile de les définir en des termes communs.

a) Une « marque de commerce » s'entend souvent du symbole ou du logo (p. ex. l'arche dorée).

b) Un « droit d'auteur » est la forme matérielle de cette marchandise (p. ex. un livre, un vidéo).

c) La « prestation » est simplement les droits que le chanteur, l'acteur, etc., a pour sa prestation.

4. Cette dernière catégorie s'entend aussi aux « droits voisins ». Par exemple, prenons un compositeur de chansons qui détient le droit d'auteur d'une chanson et les interprètes de cette chanson qui, eux aussi, veulent avoir des droits protégés. Ces droits de prestation sont ce que l'on appelle des droits voisins.

Quand y a-t-il infraction?

5. Il y a infraction lorsque le DPI est utilisé sans le consentement de son détenteur, par exemple :

a) si une marque de commerce est attribuée sans l'autorisation du détenteur du droit d'auteur à une montre non fabriquée par la compagnie qui détient la marque de commerce;

b) si le détenteur du droit d'auteur n'autorise pas la fabrication d'une poupée ou d'un jouet représentant une émission de télévision, un film ou un personnage de bande dessinée populaire;

c) si une bande ou un enregistrement vidéo est copié sans l'autorisation du détenteur du droit d'auteur.

Législation et accords internationaux

6. Les détenteurs de DPI ont demandé à leur gouvernement respectif de les aider à protéger leurs DPI contre les infractions. Au Canada, les détenteurs de DPI bénéficient, pour la protection de leurs droits, d'une législation assez complète, c.-à-d. la *Loi sur le droit d'auteur*, la *Loi sur les dessins industriels*, la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*, la *Loi sur les brevets*, la *Loi sur la protection des obtentions végétales* et la *Loi sur les marques de commerce*. Toutes les lois, sauf la *Loi sur la protection des obtentions végétales* d'Agriculture et Agroalimentaire Canada, sont sous la responsabilité d'Industrie Canada.

7. En vertu d'accords internationaux, soit l'Accord de libre-échange nord-américain, l'Accord de libre-échange Canada-Israël, l'Accord de libre-échange Canada-États-Unis et l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) de l'Organisation mondiale du commerce, le Canada a consenti à appliquer aux frontières des procédures douanières visant à aider les détenteurs de DPI à faire respecter leurs droits dans deux domaines : le droit d'auteur et les marques de commerce. À l'exception du cas où il y a émission d'une ordonnance du tribunal en vertu de la *Loi sur les topographies de circuits intégrés*, l'ADRC intervient **uniquement** en ce qui a trait **aux ouvrages protégés par des droits d'auteur ou aux marchandises protégées par des marques de commerce**, et non en ce qui concerne les marchandises protégées par d'autres DPI tels les brevets ou les droits en matière de dessins industriels.

8. Le DPI est un droit individuel. L'ADRC prend des mesures à l'égard des marchandises dont l'importation va à l'encontre des dispositions relatives au droit d'auteur ou à celles concernant la marque de commerce seulement lorsque le détenteur des droits en fait la demande aux tribunaux. Les ordonnances ne s'appliqueront normalement qu'aux expéditions commerciales. Certaines ordonnances pourraient toutefois viser des importations personnelles. Il existe pour les livres une disposition particulière qui sera abordée plus loin (voir les paragraphes 29 à 32).

Demande faite aux tribunaux

9. Conformément à la *Loi sur le droit d'auteur* et à la *Loi sur les marques de commerce*, le détenteur d'une marque de commerce, le titulaire ou détenteur exclusif d'un droit d'auteur ou le détenteur d'une prestation peut demander aux tribunaux une ordonnance en vertu de laquelle le ministre du Revenu national est sommé de prendre les mesures raisonnables pour repérer et retenir les marchandises qui enfreignent les dispositions de ces lois. On appelle « requérant » la personne qui demande l'ordonnance.

10. L'ordonnance exige aussi que le ministre du Revenu national informe le requérant et l'importateur de la retenue des marchandises et des raisons de cet état de fait (voir le paragraphe 20).

Signalement au ministre

11. La demande d'ordonnance peut être unilatérale (c.-à-d. que le requérant peut demander une ordonnance en l'absence de l'autre partie au tribunal, normalement l'importateur), **mais toutes les**

demandes doivent être signalées au ministre du Revenu national. Quoique la loi ne l'exige pas, le requérant achemine généralement une copie de l'ordonnance du tribunal à l'ADRC, donnant ainsi l'opportunité aux agents d'y apporter des suggestions sur le contenu. Le gestionnaire des Programmes interministériels, section B, acceptera l'avis de signalement au nom du ministre. Cet avis doit être envoyé par le requérant ou son représentant au :

Gestionnaire, Programmes interministériels, section B
Programmes d'admissibilité
Direction de la politique commerciale et de l'interprétation
Direction générale des douanes
Édifice Sir Richard Scott
191, avenue Laurier Ouest, 10e étage
Ottawa ON K1A 0L5

Télécopieur : (613) 946-1520

Toutes questions concernant l'ordonnance peuvent être acheminées par téléphone au (613) 954-7031.

12. Lorsque la demande d'ordonnance est signalée au préalable, l'Agence peut déléguer un représentant au tribunal afin de s'assurer que l'ordonnance contient tous les renseignements nécessaires au repérage des biens par les agents de l'ADRC.

13. Si le requérant indique que les biens assujettis à l'ordonnance sont des livres, l'ADRC soulignera à l'importateur et au tribunal l'existence du *Règlement sur l'importation de livres*, de façon à assurer que cette ordonnance n'interdise pas l'importation de livres « usagés » ou « autres que nouveau ». Lorsque le *Règlement sur l'importation de livres* est jumelé à d'autres lois existantes, tous les livres usagés peuvent être importés au Canada. En apportant au requérant et à la cour ces règlements, l'Agence veut s'assurer que l'ordonnance s'applique seulement aux nouveaux livres.

14. La signification de l'avis peut se faire par télécopieur, par courrier recommandé ou par service de messagerie plutôt que par le biais d'un huissier.

Présentation de l'ordonnance du tribunal

15. Lorsque le requérant obtient une ordonnance, il devrait la présentée à l'adresse indiquée au paragraphe 11. De même, si le requérant présente une ordonnance directement au bureau régional, celui-ci doit immédiatement la transmettre à l'administration centrale à l'adresse indiquée au paragraphe 11.

16. Les demandes de renseignements doivent être envoyées à l'adresse indiquée au paragraphe 11.

17. Les Programmes interministériels, section B, de la Direction générale des douanes accuseront réception de l'ordonnance auprès du requérant.

Renseignements raisonnablement requis

18. Pour faciliter la détection des marchandises visées par l'ordonnance, l'ADRC pourra demander au requérant de fournir une partie ou la totalité des renseignements suivants :

a) description complète des marchandises;

b) classement des marchandises selon le Système harmonisé;

c) quantité et valeur des marchandises;

d) identité de l'importateur, p. ex. nom, adresse (endroit), numéro d'entreprise;

e) identité de l'exportateur et du vendeur;

f) pays d'exportation;

g) pays d'origine;

h) lieu d'importation ou de mainlevée;

i) date d'arrivée approximative;

j) mode de transport (p. ex. maritime, ferroviaire, terrestre);

k) procédure de signification pour le requérant, si des marchandises sont détectées (p. ex. par courrier, par télécopieur).

Acheminement de l'ordonnance

19. L'acheminement de l'ordonnance s'effectue comme suit :

a) Les Programmes interministériels, Section B, transmet les renseignements contenus dans l'ordonnance à l'Unité de la vérification des importations, Division de la gestion des activités d'observation, Direction de la politique commerciale et de l'interprétation, Direction générale des douanes.

b) L'Unité de la vérification des importations émet un avis de guet ou un avis de ciblage dans le Système de soutien de la mainlevée accélérée des expéditions commerciales (SSMAEC) afin d'identifier les biens et les procédures à suivre une fois ceux-ci retenus.

c) L'analyste de mainlevée commerciale de chaque région assure la dissémination de cette information à travers sa région afin que chaque port soit averti de la présence de ces biens et des procédures requises.

d) Les Programmes interministériels, Section B, acheminent des copies de courtoisie de l'ordonnance à n'importe quelle région ou bureau de l'Agence qui en fait la demande.

Procédure de signification

20. La procédure de signification devra être suivie pour chaque importation individuelle de marchandises frappées par l'ordonnance. Cette procédure se déroule comme suit :

a) Lorsque des marchandises sont retenues conformément à l'ordonnance, l'agent de l'ADRC en informera sur le champ le requérant et l'importateur en utilisant les modèles de lettres figurant dans les annexes D, E ou F. L'annexe D contient les avis de retenue pour une ordonnance obtenue aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur*; l'annexe E contient les avis de retenue pour une ordonnance obtenue aux termes de la *Loi sur les marques de commerce*; l'annexe F contient les avis de retenue pour une ordonnance obtenue aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur* et aux termes de la *Loi sur les marques de commerce*.

b) Chaque région doit déterminer la façon dont l'avis et les procédures doivent être faits au bureau où les biens sont détenus ou au bureau régional émetteur.

c) L'avis peut être envoyé par courrier recommandé, par service de messagerie ou par tout autre moyen raisonnable permettant de s'assurer que cet avis sera reçu en temps opportun par le requérant et l'importateur. L'information concernant la procédure de signification et toutes les dates et heures pertinentes devra être consignée par le bureau ayant émis l'avis pour que celui-ci puisse vérifier de près si le délai de deux semaines prévu par la loi est respecté tel qu'énoncé au paragraphe 22.

d) Une copie de l'avis de signification devra également être envoyée au bureau de l'ADRC à l'adresse indiquée au paragraphe 11.

Inspection des marchandises retenues

21. L'importateur et le requérant pourront inspecter les marchandises retenues afin de confirmer ou de réfuter, selon le cas, les allégations du requérant. Un représentant de chaque partie pourra inspecter les biens à l'endroit où l'ADRC les aura détenus, car **les marchandises doivent demeurer en tout temps**

sous la surveillance douanière. S'il est difficile pour l'une ou l'autre partie de se rendre sur les lieux où les biens sont détenus et **si l'ordonnance du tribunal le permet**, des arrangements peuvent se faire afin de transporter les biens dans un endroit plus propice appartenant à l'Agence. Ces arrangements peuvent se faire seulement si le requérant ou l'importateur, selon le cas, est prêt à débourser les coûts additionnels encouru par l'Agence pour ce déplacement. L'esprit pratique de cet exercice est déterminé après avoir considéré, entre autres choses, la grosseur de l'article, si ce dernier est périssable et le nombre d'articles à expédier.

Délai accordé pour intenter une action

22. Sauf si l'ordonnance dont il est question au paragraphe 9 contient des dispositions spéciales, la loi exige que, dans les deux semaines suivant la réception de l'avis de retenue des marchandises, le requérant avise le ministre qu'il a intenté une action en vue d'obtenir une décision finale des tribunaux sur la question. Tout avis que le requérant est tenu de donner au ministre aux termes du paragraphe 44.1(8) de la *Loi sur le droit d'auteur* ou du paragraphe 53.1(6) de la *Loi sur les marques de commerce* devra être fourni au bureau de l'ADRC ayant émis l'avis de retenue des marchandises. Ce bureau devra acheminer une copie de l'avis au bureau de l'Agence à l'adresse indiquée au paragraphe 11. Ceci est important puisque la Section des Programmes interministériels a besoin de connaître la décision du tribunal afin de se préparer à émettre des opinions sur l'ordonnance du tribunal obtenu selon le paragraphe 44.1(9) de la *Loi sur le droit d'auteur* ou selon le paragraphe 53.1(7) de la *Loi sur les marques de commerce*.

Défaut d'intenter une action

23. Le délai réglementaire de deux semaines (ou tout autre délai prescrit par une ordonnance du tribunal) sera contrôlé de près par le bureau de l'ADRC ayant émis l'avis de retenue des marchandises. Si le requérant n'a pas avisé ce bureau qu'une action a été intentée, la procédure habituelle d'importation en vue d'accorder la mainlevée des marchandises se poursuivra sans autre avis au requérant. Le bureau de l'ADRC à l'adresse indiquée au paragraphe 11 doit être avisé de l'action prise c.-à-d. la mainlevée des biens ou la détention pour une autre raison).

Contrôle des marchandises retenues

24. Si le requérant a avisé le bureau de l'ADRC approprié qu'une action a été intentée, les marchandises seront retenues jusqu'au jugement de la cour sur la façon de disposer des marchandises ou jusqu'à ce que la plainte soit retirée. Le bureau de l'Agence où les marchandises sont retenues veillera à ce que celles-ci soient retenues en attendant les instructions du tribunal.

25. Le délai accordé pour la retenue des marchandises dans un bureau de douane, dans un entrepôt d'examen à la frontière terrestre, dans un entrepôt d'attente ou dans un entrepôt de stockage peut être trouvé dans les mémorandums D4-1-0, *Règlement concernant les entrepôts de stockage des douanes*, D4-1-4, *Entrepôt d'attente des douanes*, et D4-1-5, *Règlement sur l'entreposage des marchandises*. Lorsque des circonstances atténuantes empêchent le dédouanement des marchandises dans le délai réglementaire, l'ADRC peut accorder une prolongation aux termes du paragraphe 37(3) de la *Loi sur les douanes*. Le mémorandum D4-1-7, *Prorogation des délais pour l'entreposage des marchandises,* énonce la procédure à suivre lorsqu'une telle prorogation s'avère nécessaire.

26. Les expéditions qui sont retenues suivant l'ordonnance du tribunal pour une infraction possible de droits d'auteur ou de marques de commerce doivent être inscrites sur le formulaire K24, *Reçu global pour éléments non monétaires*. Ce formulaire est utilisé de la même façon sans incidence sur le fait que l'expédition arrive par le biais de la filière voyageurs ou par le biais de la filière commerciale.

Façon de disposer des marchandises retenues

27. Une fois que le tribunal a rendu sa décision finale quant à la façon de disposer des marchandises, le bureau de l'ADRC où les marchandises sont retenues se chargera de l'exécution de ce jugement. Si le tribunal estime que le requérant a raison, il rendra une ordonnance jugée appropriée dans les circonstances, y compris que les marchandises soient détruites, exportées ou livrées au requérant. Advenant le cas où l'ordonnance ne spécifierait pas comment disposer des biens, la Section B des Programmes interministériels contactera les Services juridiques pour recevoir des instructions **avant** de prendre quelques recours que ce soit. La section B des Programmes interministériels devra faire parvenir la totalité des ordonnances à la région concernée. Si l'ordonnance est envoyée directement dans les régions, alors la section B devra être mise au courant à l'adresse mentionnée au paragraphe 11. Il doit être noté que les biens qui enfreignent cette marque de commerce **ne doivent pas** être réexportés contenant toujours cette même marque de commerce.

28. Toutes les questions concernant la façon de disposer des marchandises retenues en vertu de cette législation doivent être communiquées à l'adresse indiquée au paragraphe 11.

Les imprimés

29. Le numéro tarifaire 9897.00.00 du *Tarif des douanes* interdit, en vertu de l'article 136, si le détenteur du droit d'auteur en fait la demande, l'importation des réimpressions de certains travaux protégés par des droits d'auteur. L'expression « réimpression » ne s'applique qu'aux imprimés (p. ex. les livres). Les détenteurs de droits d'auteur peuvent faire appel à l'ADRC pour empêcher que les copies illicites de leurs travaux soient importées.

30. En pareils cas, le détenteur du droit d'auteur relativement au livre doit informer l'ADRC par écrit de son désir d'empêcher l'importation au Canada des copies de son propre livre (voir le mémorandum D9-1-2, *Livres protégés par un droit d'auteur*).

31. L'interdiction visant les livres devient alors une décision sur le classement tarifaire. En de tels cas, il n'est pas nécessaire d'obtenir une ordonnance du tribunal ni de suivre les étapes mentionnées dans les paragraphes 9 à 15 de ce mémorandum.

32. Le détenteur du droit d'auteur rattaché à un livre peut, toutefois, décider de demander une ordonnance du tribunal, tel que susmentionné. Le cas échéant, toutes les étapes relatives aux ordonnances du tribunal devront être suivies.

Pénalités

33. Des pénalités pour la violation du DPI sont prévues dans les lois pertinentes. Ce n'est pas à l'ADRC de déterminer comment procéder à cette fin, ni de déterminer les pénalités ou d'engager des poursuites. **L'Agence des douanes et du revenu du Canada agit seulement en concertation avec les directives du tribunal.**

ANNEXE A

LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR

Le libellé des articles 44 à 45 de la *Loi sur le droit d'auteur* est le suivant :

Importation de certains exemplaires défendus

44. Les exemplaires, fabriqués hors du Canada, de toute oeuvre sur laquelle un droit d'auteur subsiste, qui, s'ils étaient fabriqués au Canada, constitueraient des contrefaçons, et au sujet desquels le titulaire du droit d'auteur a notifié par écrit à l'Agence des douanes et du revenu du Canada son intention d'interdire l'importation au Canada, ne peuvent être ainsi importés, et sont réputés inclus dans le n° tarifaire 9897.00.00 de la liste des dispositions tarifaires de l'annexe du *Tarif des douanes*, et l'article 136 de cette loi s'applique en conséquence.

Définitions

44.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et aux articles 44.2 et 44.3.

« dédouanement » S'entend au sens de la *Loi sur les douanes*;
« droits » S'entend au sens de la *Loi sur les douanes*;
« ministre » Le ministre du Revenu national;
« tribunal » La Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province.

Pouvoir du tribunal

(2) Le tribunal peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe (3) lorsqu'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) des exemplaires de l'oeuvre sont importés au Canada — ou sur le point de l'être — sans être dédouanée;

b) leur production s'est faite soit sans le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production, soit ailleurs que dans un pays visé par la présente loi;

c) l'importateur sait ou aurait dû savoir que la production de ces exemplaires aurait violé le droit d'auteur s'il l'avait faite au Canada.

Demandeurs

(2.1) La demande d'ordonnance peut être présentée par le titulaire du droit d'auteur sur l'oeuvre au Canada ou le titulaire d'une licence exclusive au Canada s'y rapportant.

Ordonnance visant le ministre

(3) Dans le cas du paragraphe (2), le tribunal peut :

a) ordonner au ministre :

(i) de prendre, sur la foi de renseignements que le ministre a valablement exigés du demandeur, toutes mesures raisonnables pour détenir l'oeuvre;

(ii) de notifier sans délai la détention, et les motifs de celle-ci, tant au demandeur qu'à l'importateur;

b) prévoir, dans l'ordonnance, toute autre mesure qu'il juge indiquée.

Demande

(4) La demande est faite dans une action ou toute autre procédure sur avis adressé au ministre et, pour toute autre personne, soit sur avis, soit *ex parte*.

Garantie

(5) Avant de rendre l'ordonnance, le tribunal peut obliger le demandeur à fournir une garantie, d'un montant déterminé par le tribunal, en vue de couvrir les droits, les frais de transport et d'entreposage et autres ainsi que les dommages que peut subir, du fait de l'ordonnance, le propriétaire, l'importateur ou le consignataire de l'oeuvre.

Demande d'instructions

(6) Le ministre peut s'adresser au tribunal pour obtenir des instructions quant à l'application de l'ordonnance.

Permission du ministre d'inspecter

(7) Le ministre peut donner au demandeur ou à l'importateur la possibilité d'inspecter l'oeuvre en détention afin de justifier ou de réfuter les prétentions du demandeur.

Obligation du demandeur

(8) Sauf disposition contraire d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2) et sous réserve de la *Loi sur les douanes* ou de toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, le ministre dédouane les exemplaires de l'oeuvre, sans autre avis au demandeur, si celui-ci, dans les deux semaines qui suivent la notification prévue au sous-alinéa (3)*a)*(ii), ne l'a pas avisé qu'il a engagé une procédure pour que le tribunal se prononce sur l'existence des faits visés aux alinéas (2)*b)* et *c)*.

Destruction ou restriction de l'oeuvre

(9) Lorsque, au cours d'une procédure engagée sous le régime du présent article, il est convaincu de l'existence des faits visés aux alinéas (2)*b)* et *c)*, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée, notamment quant à la destruction des exemplaires de l'oeuvre ou à leur remise au demandeur en toute propriété.

Autres recours non touchés

(10) Il est entendu que le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux recours prévus à la présente loi ou toute autre loi fédérale.

Importation de livres

44.2 (1) Le tribunal peut rendre l'ordonnance prévue au paragraphe 44.1(3) à l'égard d'un livre lorsqu'il est convaincu que les conditions suivantes sont réunies :

a) les exemplaires du livre sont importés au Canada — ou sur le point de l'être — sans être dédouanés;

b) leur production s'est faite avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production, mais leur importation s'est faite sans le consentement du titulaire du droit d'auteur au Canada;

c) l'importateur sait ou aurait dû savoir que la production de ces exemplaires aurait violé le droit d'auteur s'il l'avait faite au Canada.

Demandeurs

(2) La demande pour obtenir l'ordonnance visée au paragraphe 44.1(3) peut être présentée par :

a) le titulaire du droit d'auteur sur le livre au Canada;

b) le titulaire d'une licence exclusive au Canada s'y rapportant;

c) le distributeur exclusif du livre.

Précision

(3) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent que si, d'une part, il y a un distributeur exclusif du livre et, d'autre part, l'importation se rapporte à la partie du Canada ou au secteur du marché pour lesquels il a cette qualité.

Application de certaines dispositions

(4) Les paragraphes 44.1(3) à (10) s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux ordonnances rendues en vertu du paragraphe (1).

Précision

44.3 Le titulaire d'une licence exclusive au Canada se rapportant à un livre et le distributeur exclusif du livre ne peuvent obtenir l'ordonnance visée à l'article 44.2 contre un autre titulaire de licence exclusive au Canada se rapportant au même livre ou un autre distributeur exclusif de celui-ci.

Application aux autres objets du droit d'auteur

44.4 L'article 44.1 s'applique, avec les adaptations nécessaires, à la prestation de l'artiste-interprète, à l'enregistrement sonore ou au signal de communication lorsque, dans le cas d'une fixation de ceux-ci ou d'une reproduction d'une telle fixation, les conditions suivantes sont réunies :

a) la fixation ou la reproduction de la fixation a été importée au Canada — ou sur le point de l'être — sans être dédouanée;

b) elle a été faite soit sans le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de la fixation ou de la reproduction, soit ailleurs soit dans un pays visé par la partie II;

c) l'importateur sait ou aurait dû savoir que la fixation ou la reproduction violerait les droits du titulaire du droit d'auteur concerné s'il l'avait faite au Canada.

Importations autorisées

45. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, il est loisible à toute personne :

a) d'importer pour son propre usage deux exemplaires au plus d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur de ce pays de production;

b) d'importer, pour l'usage d'un ministère du gouvernement du Canada ou de l'une des provinces, des exemplaires — produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production — d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur;

c) en tout temps avant la production au Canada d'exemplaires d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur, d'importer les exemplaires, sauf ceux d'un livre — produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production — requis pour l'usage d'un établissement d'enseignement, d'une bibliothèque, d'un service d'archives ou d'un musée;

d) d'importer au plus un exemplaire d'un livre — produit avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production du livre — pour l'usage d'un établissement d'enseignement, d'une bibliothèque, d'un service d'archives ou d'un musée;

e) d'importer des exemplaires de livres d'occasion produits avec le consentement du titulaire du droit d'auteur dans le pays de production, sauf s'il s'agit de livres de nature scientifique, technique ou savante qui sont importés pour servir de manuels scolaires dans un établissement d'enseignement.

Preuve satisfaisante

(2) Un fonctionnaire de la douane peut, à sa discrétion, exiger que toute personne qui cherche à importer un exemplaire d'une oeuvre ou d'un autre objet du droit d'auteur en vertu du présent article lui fournisse la preuve satisfaisante des faits à l'appui de son droit de faire cette importation.

ANNEXE B

LOI SUR LES MARQUES DE COMMERCE

Le libellé des articles 52 à 53.3 est le suivant :

Définitions

52. Les définitions qui suivent s'appliquent aux articles 53 à 53.3 :

« dédouanement » S'entend au sens de la *Loi sur les douanes*.
« droits » S'entend au sens de la *Loi sur les douanes*.
« ministre » Le ministre du Revenu national.
« tribunal » La Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province.

Rétention provisoire de marchandises faisant l'objet de contraventions

53. (1) S'il est convaincu, sur demande de toute personne intéressée, qu'une marque de commerce déposée ou un nom commercial a été appliqué à des marchandises importées au Canada ou qui sont sur le point d'être distribuées au Canada de telle façon que la distribution de ces marchandises serait contraire à la présente loi, ou qu'une indication de lieu d'origine a été illégalement appliquée à des marchandises, le tribunal peut rendre une ordonnance décrétant la rétention provisoire des marchandises, en attendant un prononcé final sur la légalité de leur importation ou distribution, dans une action intentée dans le délai prescrit par l'ordonnance.

Garantie

(2) Avant de rendre une ordonnance sous le régime du paragraphe (1), le tribunal peut exiger du demandeur qu'il fournisse une garantie, au montant fixé par le tribunal, destinée à répondre de tous dommages que le propriétaire, l'importateur ou le consignataire des marchandises peut subir en raison de

l'ordonnance, et couvrant tout montant susceptible de devenir imputable aux marchandises pendant qu'elles demeurent sous rétention selon l'ordonnance.

Privilège pour charges

(3) Lorsque, aux termes du jugement dans une action intentée aux termes du présent article déterminant de façon définitive la légalité de l'importation ou de la distribution des marchandises, l'importation ou la distribution en est interdite soit absolument, soit de façon conditionnelle, un privilège couvrant des charges contre des marchandises ayant pris naissance avant la date d'une ordonnance rendue sous le régime du présent article n'a d'effet que dans la mesure compatible avec l'exécution du jugement.

Importations interdites

(4) Lorsque, au cours de l'action, le tribunal trouve que cette importation est contraire à la présente loi, ou que cette distribution serait contraire à la présente loi, il peut rendre une ordonnance prohibant l'importation future de marchandises auxquelles a été appliquée cette marque de commerce, ce nom commercial ou cette indication de lieu d'origine.

Demandes

(5) La demande prévue au paragraphe (1) peut être faite dans une action ou autrement, et soit sur avis, soit *ex parte*.

Restriction

(6) Dans le cas où une procédure peut être engagée en vertu de l'article 53.1 pour la détention de marchandises par le ministre, il n'est pas possible d'intenter l'action prévue au paragraphe (1) pour la rétention provisoire par le Ministre.

Ordonnance visant le ministre

53.1 (1) S'il est convaincu, sur demande du propriétaire d'une marque de commerce, que des marchandises auxquelles a été appliquée une marque de commerce sont sur le point d'être importées au Canada ou ont été importées au Canada sans être dédouanées et que la distribution de ces marchandises serait contraire à la présente loi, le tribunal peut :

a) ordonner au ministre de prendre, sur la foi de renseignements que celui-ci a valablement exigés du demandeur, toutes mesures raisonnables pour détenir les marchandises;

b) ordonner au ministre d'aviser sans délai le demandeur et le propriétaire ou l'importateur des marchandises de leur détention en mentionnant ses motifs;

c) prévoir, dans l'ordonnance, toute autre mesure qu'il juge indiquée.

Demande

(2) La demande est faite dans une action ou toute autre procédure, sur avis adressé au ministre et, pour toute autre personne, soit sur avis, soit *ex parte*.

Garantie

(3) Avant de rendre l'ordonnance, le tribunal peut obliger le demandeur à fournir une garantie, d'un montant déterminé par le tribunal, en vue de couvrir les droits, les frais de transport et d'entreposage, et

autres ainsi que les dommages que peut subir, du fait de l'ordonnance, le propriétaire, l'importateur ou le consignataire des marchandises.

Demande d'instructions

(4) Le ministre peut s'adresser au tribunal pour obtenir des instructions quant à l'application de l'ordonnance.

Permission du ministre d'inspecter

(5) Le ministre peut donner au demandeur ou à l'importateur la possibilité d'inspecter les marchandises en détention afin de justifier ou de réfuter les prétentions du demandeur.

Obligation du demandeur

(6) Sauf disposition contraire d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) et sous réserve de la *Loi sur les douanes* ou de toute autre loi fédérale prohibant, contrôlant ou réglementant les importations ou les exportations, le ministre dédouane les marchandises, sans autre avis au demandeur, si, dans les deux semaines qui suivent la notification prévue à l'alinéa (1)*b)*, il n'a pas été avisé qu'une action a été engagée pour que le tribunal se prononce sur la légalité de l'importation ou de la distribution des marchandises.

Destruction ou restitution des marchandises

(7) Lorsque, au cours d'une action intentée sous le régime du présent article, il conclut que l'importation est, ou que la distribution serait, contraire à la présente loi, le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'il juge indiquée, notamment quant à leur destruction ou à leur restitution au demandeur en toute propriété.

Pouvoir du tribunal d'accorder une réparation

53.2 Lorsqu'il est convaincu, sur demande de toute personne intéressée, qu'un acte a été accompli contrairement à la présente loi, le tribunal peut rendre les ordonnances qu'il juge indiquées, notamment pour réparation par voie d'injonction ou par recouvrement de dommages-intérêts ou de profits, pour l'imposition de dommages punitifs, ou encore pour la disposition par destruction, exportation ou autrement des marchandises, colis, étiquettes et matériel publicitaire contrevenant à la présente loi et de toutes matrices employées à leur égard.

Réexportation des marchandises

53.3 Dans les procédures engagées en vertu des articles 53.1 ou 53.2, le tribunal ne peut, en vertu de ces articles, sauf dans des circonstances exceptionnelles, rendre une ordonnance prévoyant l'exportation en l'état de marchandises s'il conclut :

a) d'une part, que les marchandises, portant une marque de commerce déposée, ont été importées de telle façon que leur distribution au Canada serait contraire à la présente loi;

b) d'autre part, que la marque a été appliquée sans le consentement du propriétaire et avec l'intention de la contrefaire ou de l'imiter, ou de tromper le public et de le porter à croire que les marchandises ont été fabriquées avec le consentement du propriétaire.

ANNEXE C

TARIF DES DOUANES

1. Le paragraphe 136 du *Tarif des douanes* se lit comme suit : « L'importation des marchandises des numéros tarifaires 9897.00.00... est interdite. »

2. Le numéro tarifaire 9897.00.00 du *Tarif des douanes* se lit comme suit : « Réimpressions d'ouvrages canadiens protégés par un droit d'auteur et réimpressions d'ouvrages protégés par un droit d'auteur en Angleterre et qui le sont aussi au Canada. »

ANNEXE D

AVIS DE RETENUE DES MARCHANDISES AU REQUÉRANT
(DROIT D'AUTEUR)

Date

NOM DU REQUÉRANT
ADRESSE

Nous vous informons par la présente que les marchandises suivantes ont été retenues en vertu d'une ordonnance rendue par NOM DU TRIBUNAL (N° de dossier du tribunal _____).

Description des marchandises :

Emplacement des marchandises :

Numéro du document de contrôle :

Conformément au paragraphe 44.1(8) de la *Loi sur le droit d'auteur*, sauf si le ministre a été avisé dans les deux semaines suivant la date à laquelle vous avez reçu le présent avis que vous avez intenté une action pour que le tribunal détermine si ces marchandises ont enfreint votre droit d'auteur et pourvu que soient respectées les dispositions de toute autre loi du Parlement, la mainlevée des marchandises sera accordée à l'importateur.

L'avis qu'une action a été intentée doit être envoyé au bureau de l'Agence des douanes et du revenu du Canada dont l'adresse est indiquée ci-après.

En application du paragraphe 44.1(7) de la *Loi sur le droit d'auteur*, vous êtes autorisé(e) par la présente à inspecter les marchandises susmentionnées afin de justifier vos allégations.

NOM ET ADRESSE DE LA PERSONNE-RESSOURCE DE LA RÉGION :

AVIS DE RETENUE DES MARCHANDISES À L'IMPORTATEUR
(DROIT D'AUTEUR)

Date

NOM DE L'IMPORTATEUR
ADRESSE

Nous vous informons par la présente que les marchandises suivantes ont été retenues en vertu d'une ordonnance rendue par NOM DU TRIBUNAL (N° de dossier du tribunal _____).

Description des marchandises :

Emplacement des marchandises :

Numéro du document de contrôle :

Conformément au paragraphe 44.1(8) de la *Loi sur le droit d'auteur*, sauf si le ministre a été avisé dans les deux semaines suivant la date à laquelle le requérant a reçu le présent avis que le requérant a intenté une action pour que le tribunal détermine si ces marchandises enfreignent le droit d'auteur et pourvu que soient respectées les dispositions de toute autre loi du Parlement, la mainlevée des marchandises vous sera accordée.

En application du paragraphe 44.1(7) de la *Loi sur le droit d'auteur*, vous êtes autorisé(e) par la présente à inspecter les marchandises susmentionnées afin de réfuter les allégations du requérant.

Pour toute question à ce sujet, veuillez vous adresser au soussigné.

NOM ET ADRESSE DE LA PERSONNE-RESSOURCE DE LA RÉGION :

ANNEXE E

AVIS DE RETENUE DES MARCHANDISES AU REQUÉRANT
(MARQUES DE COMMERCE)

Date

NOM DU REQUÉRANT
ADRESSE

Nous vous informons par la présente que les marchandises suivantes ont été retenues en vertu d'une ordonnance rendue par NOM DU TRIBUNAL (N° de dossier du tribunal _____).

Description des marchandises :

Emplacement des marchandises :

Numéro du document de contrôle :

Conformément au paragraphe 53.1(6) de la *Loi sur les marques de commerce*, sauf si le ministre a été avisé dans les deux semaines suivant la date à laquelle vous avez reçu le présent avis que vous avez intenté une action pour que le tribunal se prononce sur la légalité de l'importation ou de la distribution des marchandises et pourvu que soient respectées les dispositions de toute autre loi du Parlement, la mainlevée des marchandises sera accordée à l'importateur.

L'avis qu'une action a été intentée doit être envoyé au bureau de l'Agence des douanes et du revenu du Canada dont l'adresse est indiquée ci-après.

En application du paragraphe 53.1(5) de la *Loi sur les marques de commerce*, vous êtes autorisé(e) par la présente à inspecter les marchandises susmentionnées afin de justifier vos allégations.

NOM ET ADRESSE DE LA PERSONNE-RESSOURCE DE LA RÉGION :

AVIS DE RETENUE DES MARCHANDISES À L'IMPORTATEUR
(MARQUES DE COMMERCE)

Date

NOM DE L'IMPORTATEUR
ADRESSE

Nous vous informons par la présente que les marchandises suivantes ont été retenues en vertu d'une ordonnance rendue par NOM DU TRIBUNAL (N° de dossier du tribunal _____).

Description des marchandises :

Emplacement des marchandises :

Numéro du document de contrôle :

Conformément au paragraphe 53.1(6) de la *Loi sur les marques de commerce*, sauf si le ministre a été avisé dans les deux semaines suivant la date à laquelle le requérant a reçu le présent avis que le requérant a intenté une action pour que le tribunal se prononce sur la légalité de l'importation ou de la distribution des marchandises et pourvu que soient respectées les dispositions de toute autre loi du Parlement, la mainlevée des marchandises vous sera accordée.

En application du paragraphe 53.1(5) de la *Loi sur les marques de commerce*, vous êtes autorisé(e) par la présente à inspecter les marchandises susmentionnées afin de réfuter les allégations du requérant.

Pour toute question à ce sujet, veuillez vous adresser au soussigné.

NOM ET ADRESSE DE LA PERSONNE-RESSOURCE DE LA RÉGION :

ANNEXE F

AVIS DE RETENUE DES MARCHANDISES AU REQUÉRANT
(DROIT D'AUTEUR ET MARQUES DE COMMERCE)

Date

NOM DU REQUÉRANT
ADRESSE

Nous vous informons par la présente que les marchandises suivantes ont été retenues en vertu d'une ordonnance rendue par NOM DU TRIBUNAL (N° de dossier du tribunal _____).

Description des marchandises :

Emplacement des marchandises :

Numéro du document de contrôle :

Conformément au paragraphe 44.1(8) de la *Loi sur le droit d'auteur* et conformément au paragraphe 53.1(6) de la *Loi sur les marques de commerce*, sauf si le ministre a été avisé dans les deux semaines suivant la date à laquelle vous avez reçu le présent avis que vous avez intenté une action pour que le tribunal détermine si ces marchandises ont enfreint votre droit d'auteur ou sur la légalité de l'importation ou de la distribution des marchandises et pourvu que soient respectées les dispositions de toute autre loi du Parlement, la mainlevée des marchandises sera accordée à l'importateur.

L'avis qu'une action a été intentée doit être envoyé au bureau de l'Agence des douanes et du revenu du Canada dont l'adresse est indiquée ci-après.

En application du paragraphe 44.1(7) de la *Loi sur le droit d'auteur* et paragraphe 53.1(5) de la *Loi sur les marques de commerce*, vous êtes autorisé(e) par la présente à inspecter les marchandises susmentionnées afin de justifier vos allégations.

NOM ET ADRESSE DE LA PERSONNE-RESSOURCE DE LA RÉGION :

AVIS DE RETENUE DES MARCHANDISES À L'IMPORTATEUR
(DROIT D'AUTEUR ET MARQUES DE COMMERCE)

Date

NOM DE L'IMPORTATEUR
ADRESSE

Nous vous informons par la présente que les marchandises suivantes ont été retenues en vertu d'une ordonnance rendue par NOM DU TRIBUNAL (N° de dossier du tribunal _____)

Description des marchandises :

Emplacement des marchandises :

Numéro du document de contrôle :

Conformément au paragraphe 44.1(8) de la *Loi sur le droit d'auteur* et conformément au paragraphe 53.1(6) de la *Loi sur les marques de commerce*, sauf si le ministre a été avisé dans les deux semaines suivant la date à laquelle le requérant a reçu le présent avis que le requérant a intenté une action pour que le tribunal détermine si ces marchandises enfreignent le droit d'auteur ou la légalité de l'importation ou de la distribution des marchandises et pourvu que soient respectées les dispositions de toute autre loi du Parlement, la mainlevée des marchandises vous sera accordée.

En application du paragraphe 44.1(7) de la *Loi sur le droit d'auteur* et en application du paragraphe 53.1(5) de la *Loi sur les marques de commerce*, vous êtes autorisé(e) par la présente à inspecter les marchandises susmentionnées afin de réfuter les allégations du requérant.

Pour toute question à ce sujet, veuillez vous adresser au soussigné.

NOM ET ADRESSE DE LA PERSONNE-RESSOURCE DE LA RÉGION :

RÉFÉRENCES

BUREAU DE DIFFUSION –

Programmes interministériels, section B
Division des programmes d'admissibilité
Directtion de la politique commerciale et de l'interprétation
Direction générale des douanes

RÉFÉRENCES LÉGALES –

Loi sur le droit d'auteur, articles 44 à 45
Loi sur les marques de commerce, articles 52 à 53.3
Tarif des douanes, article 136 et le numéro tarifaire 9897.00.00,

DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –

4581-0, 4581-1, 4581-2, 4581-2-1, 4581-2-2, 4581-5, 4581-5-1, 4581-5-2

CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –

D9-4-3, le 24 mai 1996

AUTRES RÉFÉRENCES –

D4-1-10, D4-1-4, D4-1-5, D4-1-7 et D9-1-2

Les services fournis par l'Agence des douanes et du revenu du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.

Ce mémorandum a l'approbation du commissaire des douanes et du revenu.